ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

terres agricoles

Question écrite n° 89623

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la création de points d'abreuvement dans les parcelles agricoles. La création de points d'abreuvement dans les parcelles agricoles à travers le captage ou le drainage de zones humides est de nature à garantir un accès à une eau de qualité pour les animaux. Cela permet également d'éviter le transport de l'eau par l'éleveur et n'impacte pas le réseau d'eau public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les accompagnements financiers susceptibles d'être alloués à ce type de travaux.

Texte de la réponse

La mobilisation de l'eau pour l'abreuvement des animaux est soumise, comme les autres prélèvements, à autorisation au titre de la loi sur l'eau, préalable, avec possibilité pour l'administration de s'opposer à la demande du pétitionnaire. Le régime d'autorisation dépendra des conditions de prélèvement à apprécier au cas par cas : prélèvement en eaux souterraines (y compris source), en rivières, avec ou sans drainage de zones humides, éventuellement en zone de répartition des eaux. Les travaux de mobilisation d'eau peuvent localement avoir été retenus dans les plans de développement ruraux, dont les collectivités régionales sont autorités de gestion, et qui cadrent les possibilités d'aides publiques pour les activités agricoles.

Données clés

Auteur : M. Pierre Morel-A-L'Huissier
Circonscription : Lozère (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 89623
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt
Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 6 octobre 2015, page 7514
Réponse publiée au JO le : 12 juillet 2016, page 6641